

REPUBLIQUE FRANÇAISE



DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ORIENTALES

Arrondissement de Prades

Canton Vallée de la Têt

Commune d'ILLE SUR TET

**ARRETE DE VOIRIE
PORTANT ALIGNEMENT ET
PERMISSION DE VOIRIE
Exécution de travaux sur le domaine public**

N° 2021/048

LE MAIRE de la commune d'Ille sur Tet,

VU le courrier en date du 22/03/2021, par laquelle M. FRANCISCO Damien et NAVARRO Priscylla situé au 14 rue des Romarins à Ille sur Tet, demande l'indication de l'alignement de la parcelle BA 169 sise **14 rue des Romarins** à Ille sur Tet, pour laquelle une déclaration préalable a été déposée pour la réalisation de travaux sur le domaine public,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU le Règlement de voirie communale approuvé le 26 novembre 2020 par délibération du Conseil Municipal, relatif à la conservation du Domaine Public ;

VU l'état des lieux ;

ARRETE

ARTICLE 1 : AUTORISATION

Le pétitionnaire est autorisé à réaliser les travaux ayant fait l'objet de la demande, 14 rue des Romarins à Ille sur Tet, afin de permettre la réalisation des travaux de clôture et d'accès en limite du domaine public ainsi que la réalisation d'un bateau sur le trottoir au droit de son accès, à charge pour lui de se conformer aux conditions spéciales énoncées dans les articles qui suivent.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARTICLE 2 : ALIGNEMENT

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la limite actuelle extérieure du mur de clôture, définissant ainsi la limite de fait du domaine public.

ARTICLE 3 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

Clôture :

La clôture sera implantée sur l'alignement et sur terrain privé.

Portail :

Le portail devra être implanté sur l'alignement.

La création d'un passage bateau pour l'accès au nouveau portail est obligatoire.

Reconstitution des trottoirs :

La réfection du trottoir sera faite sur largeur du bateau.

Les extrémités du trottoir doivent se raccorder avec les trottoirs voisins et avec le revers de manière à ne former aucune saillie.

Creusement à la pelle :

Les bords de la fouille à réaliser seront préalablement découpés à la scie.

Réfection du trottoir :

Les ouvrages devront être établis de façon à ne pas déformer le profil normal de la voie et à ne pas gêner l'écoulement des eaux.

Les nouvelles bordures seront identiques à l'existant.

Les bordures de trottoir seront posées à bain de mortier sur fondation de béton de 15 cm d'épaisseur et seront baissées en conservant une hauteur comprise entre 2 et 5 cm au-dessus du caniveau.

Les joints de bordure auront 1 cm de large et seront garnis au mortier de ciment.

Le raccordement de la partie abaissée avec le reste du trottoir doit avoir 1 m de longueur de chaque côté.

La reprise du revêtement devra être réalisée sur toute sa surface et largeur de l'accès.

La réfection du trottoir devra être réalisée avec des découpes soignées, des réaligements de bordures saines et un revêtement identique au trottoir existant.

La Ville D'Ille sur Tet pourra intervenir après le délai de garantie de 1 an (du par le permissionnaire) à la date qu'elle aura déterminée en fonction de l'état de la voirie.

Au cas où il serait constaté que l'exécution du bateau ne répond pas à toutes les prescriptions, le pétitionnaire sera mis en demeure, par lettre recommandée de procéder dans un délai d'un mois, aux modifications qui seront jugées nécessaires.

ARTICLE 5 : SECURITE ET SIGNALISATION

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de circulation pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du Code la Route et de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - sème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARTICLE 6 : IMPLANTATION, OUVERTURE DE CHANTIER ET RECOLEMENT

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 15 semaines.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. Le pétitionnaire informera la mairie 15 jours au moins avant la date d'ouverture du chantier.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 1 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

ARTICLE 9 : PUBLICATION ET AFFIAGE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Ille sur Têt.

ARTICLE 10 : RECOURS

Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Ille sur Têt, le 01/04/2021

M Le Maire, DILLE-SUR-TÊT

W. BURGHOFFER

Diffusions

Le bénéficiaire pour attribution

La commune d'Ille sur Têt pour attribution

Le maire : William BURGHOFFER

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de son acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours Gracieux auprès du Maire, soit d'un recours devant la tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente Notification.

Publié, le
Certifié exécutoire
Le Maire

